

VD_OMNI AC.2003.0200 vom 16. Dezember 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0200

FR: VD_OMNI AC.2003.0200 du 16 décembre 2003

IT: VD_OMNI AC.2003.0200 del 16 dicembre 2003

Regeste

ACKERMANN Urs c/ Essertines-sur-Rolle/SAT/Troupe romande d'artistes lyriques | Il n'est pas raisonnable d'attendre plus de six mois pour attaquer le refus par le SAT d'autoriser hors zone à bâtir des installations non conformes, lorsque la notification omet de mentionner le délai de recours (elle mentionnait en revanche la voie).

Erwägungen

E. 10

juin 2002, cons. 7, confirmé par ATF 1A.152/2002 du 10 juillet 2003), le Tribunal administratif n'ordonnera pas lui-même, au vu ce qui précède, la remise en état des lieux. En revanche, il n'est en tout cas pas disproportionné d'exiger du recourant qu'il cesse immédiatement l'exploitation d'installations non conforme à la zone et non autorisées.

5. a) Au vu du sort réservé au recours, la requête de l'association TRAL, par Pierre-André Camélique et consorts, tendant à la levée de l'effet suspensif accordé provisoirement, devient sans objet. b) Les considérants qui précèdent conduisent en effet le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Un émolument d'arrêt sera mis à la charge d'Urs Ackermann, qui succombe. c) Au surplus, même s'il est vrai qu'aucune des parties à la présente procédure n'a formellement conclu à l'allocation de dépens, le tribunal, d'office en quelque sorte, doit trancher cette question dans la mesure où toutes sont assistées d'un mandataire professionnellement qualifié. Sans doute, le SAT et l'association TRAL, qui ont conclu au rejet du recours, sont en définitive les seules parties à obtenir gain de cause. Toutefois, de jurisprudence constante, l'Etat, bien qu'assisté d'un avocat, ne saurait prétendre à l'allocation de dépens (v. arrêt AC 2001/0189 du 10 janvier 2002, réf. citées). Quant à l'association TRAL, l'activité limitée de l'avocat Olivier Burnet, mandaté alors que sa cliente s'était déjà exprimée dans la procédure, ne justifie pas davantage que des dépens lui soient octroyés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.